

DÉPARTEMENT

RHONE

ARRONDISSEMENT

LYON

COMMUNE :

CHAMBOST-LONGESSAIGNE

Toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Chambost-Longessaigne.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BOURBON-CHAPUIS Françoise	GROSMOLLARD Mélinda	SOULARD Richard
CHARBONNIER Romain	JOUBERT Sophie	SUBRIN Dimitri
CHARLES Magalie	MARTINICO Bruno	VINCENT Alain
CHAMBOST Béatrice	MIARA Brigitte	VINCENT Maxime
CHEVALIER Yannick	PRETET Catherine	

Absents ¹ : CHABANNE Brigitte, excusée, ayant donné procuration à Mme PRETET Catherine pour tous les votes.

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme ARNOUX Marie-Luce, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Béatrice CHAMBOST a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. CHARBONNIER Romain, M. VINCENT Maxime.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15

f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOURBON-CHAPUIS Françoise	15	quinze
.....
.....

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme BOURBON-CHAPUIS Françoise a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme BOURBON-CHAPUIS élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁵

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SOULARD Richard	15	quinze
.....

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. SOULARD Richard. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁶

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars à vingt heures trente minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DELIBERATION N°01 – FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur : Françoise BOURBON-CHAPUIS, maire.

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune étant de quinze conseillers, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser quatre,

Vu la proposition de Madame le maire de créer trois postes d'adjoints au maire,

A l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer trois postes d'adjoints au maire.

CHARGE Madame le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces trois adjoints au maire.

DELIBERATION N°02 – ELECTION DES DELEGUES AU SYDER

Rapporteur : Françoise BOURBON-CHAPUIS, maire.

Le Conseil Municipal,

- procède à l'élection d'un délégué titulaire pour siéger au sein du SYDER :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15	Ont obtenu :	
A déduire : bulletins blancs	0	M. VINCENT Maxime	quinze voix
Nombre de suffrages exprimés	15		
Majorité absolue	8		

Monsieur VINCENT Maxime ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu délégué titulaire au SYDER

- procède à l'élection d'un délégué suppléant pour siéger au sein du SYDER :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15	Ont obtenu :	
A déduire : bulletins blancs	0	M. MARTINICO Bruno	quinze voix
Nombre de suffrages exprimés	15		
Majorité absolue	8		

Monsieur MARTINO Bruno ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu délégué suppléant au SYDER

DELIBERATION N°03 – ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER

Rapporteur : Françoise BOURBON-CHAPUIS, maire.

Le Conseil Municipal,

- procède à l'élection de deux délégués titulaires pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15	Ont obtenu :	
A déduire : bulletins blancs	0	M. SUBRIN Dimitri	quinze voix
Nombre de suffrages exprimés	15	M. SOULARD Richard	quinze voix
Majorité absolue	8		

Monsieur SUBRIN Dimitri et Monsieur SOULARD Richard ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus délégués titulaires au Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier

- procède à l'élection d'un délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15	Ont obtenu :	
A déduire : bulletins blancs	0	M. VINCENT Alain	quinze voix
Nombre de suffrages exprimés	15		
Majorité absolue	8		

Monsieur VINCENT Alain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier.

DELIBERATION N°04 –ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Françoise BOURBON-CHAPUIS, maire.

Le Conseil Municipal procède à l'élection de cinq conseillers municipaux chargés de siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15	Ont obtenu :	
A déduire : bulletins blancs	0	Mme PRETET Catherine	quinze voix
Nombre de suffrages exprimés	15	Mme CHAMBOST Béatrice	quinze voix
Majorité absolue	8	Mme CHARLES Magalie	quinze voix
		Mme GROSMOLLARD Mélinda	quinze voix
		M. CHEVALIER Yannick	quinze voix

Mme PRETET Catherine, Mme CHAMBOST Béatrice, Mme CHARLES Magalie, Mme GROSMOLLARD Mélinda, M. CHEVALIER Yannick, ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune.

DELIBERATION N°05 – DELEGUE AUPRES DE DIVERS ORGANISMES

Rapporteur : Françoise BOURBON-CHAPUIS, maire.

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

PROCÈDE à l'élection de délégués auprès de divers organismes :

- **Groupement des 4 Cantons des Monts du Lyonnais :**
 - Mme JOUBERT Sophie, Titulaire
- **CNAS (Comité National d'Action Sociale) :**
 - M. CHEVALIER Yannick
- **Correspondant défense :**
 - M. MARTINICO Bruno
- **Correspondant incendie et secours :**
 - M. MARTINICO Bruno
- **Référent Ambroisie/frelons asiatiques :**
 - Mme CHARLES Magalie, Titulaire
 - Mme CHAMBOST Béatrice, Suppléante
- **Délégué commission de contrôle des listes électorales :**
 - Mme CHABANNE Brigitte, Titulaire
 - Mme GROSMOLLARD, Suppléante
- **Délégué à la protection des données personnelles (RGPD) :**
 - Mme JOUBERT Sophie
- **Délégués SIVOS du collège du Val d'Argent :**
 - M. CHEVALIER Yannick, Titulaire
 - Mme CHAMBOST Béatrice, Suppléante

DELIBERATION N°06 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Françoise BOURBON-CHAPUIS, maire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, procède à la constitution des commissions municipales ainsi qu'il suit :

Bâtiments	SOULARD Richard CHABANNE Brigitte GROSMOLLARD Mélinda	JOUBERT Sophie CHARLES Magalie
Urbanisme	JOUBERT Sophie MIARA Brigitte CHARBONNIER Romain	VINCENT Alain SUBRIN Dimitri
Voirie	SOULARD Richard CHARLES Magalie	MARTINICO Bruno SUBRIN Dimitri
Finances	BOURBON-CHAPUIS Françoise BERT Sophie PRETET Catherine	SOULARD Richard CHEVALIER Yannick MARTINICO Bruno
Vie scolaire	CHEVALIER Yannick GROSMOLLARD Mélinda	CHAMBOST Béatrice CHARBONNIER Romain
Vie culturelle	JOUBERT Sophie CHARLES Magalie	CHABANNE Brigitte

Vie associative	CHEVALIER Yannick CHARLES Magalie PRETET Catherine	VINCENT Alain VINCENT Maxime
Communication	JOUBERT Sophie CHARBONNIER Romain	MIARA Brigitte VINCENT Maxime
Personnel communal	BOURBON-CHAPUIS Françoise JOUBERT Sophie	SOULARD Richard CHEVALIER Yannick

DELIBERATION N°07 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Françoise BOURBON-CHAPUIS, maire.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Procède à l'élection de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants chargés de siéger au sein de la commission d'appel d'offres de la commune, conformément à l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales, soit à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont proclamés élus :

Délégués titulaires :
Madame BOURBON-CHAPUIS
Monsieur SOULARD Richard
Madame JOUBERT Sophie

Délégués suppléants :
Monsieur CHEVALIER Yannick
Madame PRETET Catherine
Monsieur MARTINICO Bruno

DELIBERATION N°08 – DELEGATION AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L.2122-22 et L 1421-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Françoise BOURBON-CHAPUIS, maire.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Elle précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du Conseil Municipal.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'exercice des délégations des articles L2122-22 et L1421-11 du Code Général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L-2122-23 dudit code.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire prévue dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire. En cas d'empêchement du Maire, elles sont prises par le Conseil Municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil, c'est à dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation octroyée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.1421-11, L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de ses attributions

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1 : Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant et jusqu'à un montant de 60 000.00 € HT pour les marchés de fournitures et services et 100 000 € HT pour les travaux, dans le respect des règles de la commande publique et lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. de la passation des avenants inférieurs à 5 % dans le cadre des marchés à procédure adaptée
3. de passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
4. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
5. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
6. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
7. de la passation, signature, et exécution de toute convention et de son ou ses avenants conclus sans effet financier ou ayant pour objet la perception d'une recette, notamment avec la communauté de communes de rattachement
8. d'exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans la limite des biens de 300 000 €
9. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

10. de décider de la conclusion et de la révision du louage des différents locaux appartenant à la commune, pour une durée n'excédant pas douze ans
11. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 euros
12. d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Article 2 : Les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délégation devront être signées personnellement par Madame le Maire, sauf en cas de subdélégation autorisée par l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Madame le Maire est autorisée à subdéléguer, par arrêté, tout ou partie des attributions déléguées à l'article 1er à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, sous sa responsabilité.

Les décisions prises dans le cadre d'une subdélégation devront être signées par la personne subdéléguataire, qui en rendra compte à Madame le Maire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire, et **en l'absence de subdélégation** pour la matière concernée, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le conseil municipal.

Article 6 : Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DELIBERATION N°09 –DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Françoise BOURBON-CHAPUIS, maire.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une délibération est nécessaire en vue de déterminer le taux des indemnités du Maire et des Adjointes en application du régime indemnitaire des élus locaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant que pour les communes comprenant de 500 à 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les communes comprenant de 500 à 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A compter du 20 mars 2026 :

- Fixe l'indemnité du Maire pour la durée de son mandat à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Votants : 14 (Madame le Maire ne prend pas part au débat ni au vote)

Pour : 14 Abstentions : 0

- Décide de fixer les indemnités des adjoints en fonction des charges respectives de chacun en conservant l'enveloppe indemnitaire globale correspondant à trois adjoints
- Fixe l'indemnité des adjoints pour la durée de son mandat à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Votants : 11 (Messieurs SOULARD et CHEVALIER et Madame JOUBERT, adjoints, ne prennent pas part au débat ni au vote)

Pour 11, Abstention : 0

- Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Madame le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu. Elle rappelle que ce document, qui énonce les droits, les devoirs et les principes déontologiques régissant la fonction d'élu, engage chaque membre du conseil municipal. À l'issue de cette lecture, Madame le Maire invite chaque conseiller à apposer sa signature sur un exemplaire de la charte, en signe d'adhésion à ses principes.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122.22 DU CGCT

Sans objet

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122.23 DU CGCT

Sans objet

QUESTIONS DIVERSES

- **Evaluation d'école** : À la demande de la directrice d'école, il est demandé la participation de deux membres de la commission Vie scolaire à l'évaluation d'école prévue le 2 avril 2026.

Prochaine date de conseil municipal : 15 avril 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire,

Béatrice CHAMBOST



Le Maire

Françoise BOURBON-CHAPUIS



Affichage effectué le : 16/04/2026